

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'analyse statistique des résultats d'une action expérimentale de prévention des maladies parodontales des 30-50 ans dans trois départements

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les textes sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions Agricoles (FNPEISA) (art. R. 732-30 et suivants du code rural);

Vu l'acte d'engagement entre le groupement CCMSA/UNM et st[è]ve consultants le 29 août 2006;

Vu l'accord de confidentialité entre la CCMSA et st[è]ve consultants;

Vu le protocole d'accord CCMSA/UNM/CNSD du 29 juin 2006 ;

Vu les conventions locales entre les caisses de MSA et les syndicats dentaires signées au niveau des trois départements ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n°1216553 en date du 6 février 2007 ;

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à la réalisation d'une analyse statistique des résultats de l'action expérimentale de prévention des maladies parodontales menée auprès des ressortissants du régime agricole âgés de 30 à 50 ans dans les départements de la Manche, le Morbihan et la Vendée. Il s'agit d'une modification du dossier n° 1216553 déposé à la CNIL et concernant la mise en œuvre de cette expérimentation.
La durée du traitement est de 24 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- données d'identification du bénéficiaire,
- NIR,
- vie professionnelle,
- données de santé,
- Hygiène, habitudes de vie et de comportement

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les caisses de MSA
- la CCMSA (données anonymisées)
- St[è]ve consultants, société de conseils en économie de la santé, sous-traitant (données anonymisées)

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Christian FER

Fait à Bagnolet, le 31 mai 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

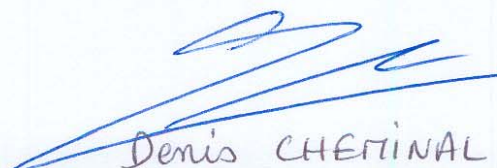


Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
Fédération des MSA des Côtes Normandes
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur Général de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur Général de la caisse ou de l'organisme de MSA

A Caen, le 9 octobre 2007

Le Directeur



Denis CHERINAL